

PAR COURRIEL

Québec, le 16 juin 2026

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2026-2027.055**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), reçue le 20 mai 2026, laquelle est ainsi libellée :

« [...] En juin 2023, le Globe and Mail a initié un projet appelé Secret Canada qui inclut une base de données contenant les résumés de demandes d'accès complètes par des centaines d'organismes publics au Canada. SecretCanada.com est un service public gratuit. Les journalistes du Globe y ont recueilli des résumés de demandes d'accès. Cela fut fait en soumettant des demandes d'accès individuelles à chacun des organismes publics. Nous répèterons ce processus chaque année pour garder la base de données à jour.

La grande majorité des grands organismes publics utilisent un système de gestion pour suivre et gérer les demandes d'accès. Nous voudrions accéder aux champs de données suivants dans votre système de gestion :

... 2

1. Identifiant: le numéro de la demande ou l'identifiant unique de la demande.
2. Résumé : le texte le plus détaillé disponible dans votre système de suivi pour chaque demande, qu'il s'agisse du texte complet de la demande, ou d'un résumé rédigé par un responsable de l'accès à l'information.
3. Date de réception : date à laquelle chaque DAI a été revue.
4. Date de décision : la date à laquelle chaque DAI a été complétée.
5. Décision : La décision pour chaque demande (dossier accorde en totalité, en partie, refuse, etc.).
6. (Facultatif) Sous-département, division, service : si votre système de suivi contient des détails sur la branche de votre organisation qui est ciblée par une demande, nous aimerions obtenir ces informations aussi.

Nous recherchons les champs de données mentionnés ci-dessus pour les demandes d'accès qui ont été complétées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 mars 2026.

Nous cherchons uniquement à accéder aux données concernant des demandes de document administratif, et non des requêtes pour des renseignements personnels. (Par exemple, nous ne cherchons pas d'informations sur les demandes de particuliers voulant consulter leur propre dossier médical ou leur dossier de police.)

Nous ne cherchons pas à accéder aux informations sur des DAI qui ne sont pas encore complétées ou sur des DAI qui ont été retirées, abandonnées ou transférées à un autre organisme. Dans de rares cas, les organismes sont consultés sur les DAI reçues par d'autres institutions, et cette interaction est capturée dans leurs systèmes de suivi. [...] » (*sic*).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant au libellé de votre requête.

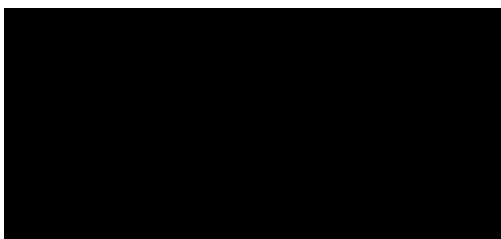
Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi.

Concernant le point numéro 6 de votre demande, « 6. (Facultatif) Sous-département, division, service : si votre système de suivi contient des détails sur la branche de votre organisation qui est ciblée par une demande, nous aimerions obtenir ces informations aussi (*sic*) », nous vous informons que nous ne colligeons pas ce type d'informations dans nos tableaux pour suivre et gérer les demandes d'accès.

Vous trouverez, annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois

p. j. 3